

M. van Haenderard

D-4

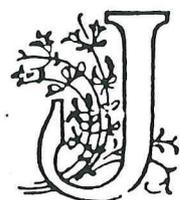
Tit: La Vie Wallonne, 8^e année, n^o 9, 15 Mai 1928



Nos anciennes Industries

POTIERS D'ÉTAIN

(NOTES DIVERSES)



ADIS, la poterie d'étain était fort répandue : non seulement les fabricants avaient la clientèle des particuliers, mais encore, avant la Révolution, ils trouvaient, dans les abbayes et dans les couvents, un débouché facile pour leurs marchandises. Pour ces maisons qui faisaient un usage général de l'étain, ils ne craignaient pas de perfectionner leur art, car le prix de leurs nouveaux modèles leur était assuré.

Cette fabrication était d'ailleurs sévèrement réglementée. Les potiers d'étain d'une même localité étaient réunis en une confrérie, tantôt seuls, tantôt avec d'autres corps de métier.

Ces confréries avaient leurs statuts et, lorsque des abus étaient constatés, les commerçants lésés adressaient une supplication à l'autorité pour qu'elle intervienne.

Ainsi, Jean Dartey, François Rulmonde, Servais Devis, Gilles Lavigne et Jacques Grigeois, maîtres potiers d'étain et plombiers à Namur au début du XVIII^e siècle, se plainquirent de ce que, leur métier étant joint à celui des merciers, plusieurs de ceux-ci faisaient le commerce d'étain, vendant indifféremment de bons et de



mauvais ouvrages, — entendez par ces derniers des œuvres renfermant beaucoup de plomb et peu d'étain, — rachetant des objets volés, etc.

Philippe V leur accorda satisfaction par sa charte du 11 décembre 1710, qui sépara les potiers d'étain et les plombiers de la confrérie des merciers et qui régla ce métier ⁽¹⁾.

Ainsi encore les potiers d'étain de Mons se plaignirent de l'inobservance de leurs anciens statuts et de l'introduction de quantité de nouveautés qui leur portaient préjudice. Ils obtinrent de Marie-Thérèse un nouveau règlement daté du 27 novembre 1758 ⁽²⁾.

Ces statuts de confréries comportaient des obligations religieuses telle l'assistance à la messe le jour de la fête patronale, telle encore la participation à la procession de la paroisse et aux funérailles des confrères ; mais elles avaient surtout pour but de régler étroitement le métier, fixant les devoirs professionnels des maîtres, réglant l'apprentissage, prévoyant diverses taxes et amendes.

Le corps de métier était gouverné par deux membres choisis à la pluralité des voix, dans une assemblée spéciale ; ces deux membres s'appelaient doyen et maître à Namur, connétables à Mons.

Le maître était élu pour deux ans ; il devenait doyen la deuxième année. Les deux connétables étaient choisis tous les trois ans.

Ce nom de maître pourrait prêter ici à confusion parce que tous les étainiers qui avaient réussi le chef-d'œuvre avaient le titre de maître ; nous désignerons ci-après le premier par le nom de maître du corps.

Ceux qui étaient ainsi chargés de la direction du métier devaient prêter serment entre les mains du mayeur et des échevins d'observer et de faire observer le règlement. Ils devaient tenir le registre des résolutions et les comptes de la confrérie.

Tous les documents ainsi que les étalons des espèces d'étain et la platine d'étain qui portait les marques particulières de chaque maître étaient conservés dans un coffre ou ferme, muni de

(1) Cette charte a été publiée dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas Autrichiens*, 3^e série, t. II, pp. 329-333 ; Bruxelles, Gobbaerts, 1867, in-folio.

(2) Ces lettres ont été publiées dans le *Recueil précité*, 3^e série, t. VIII, pp. 261-265, Bruxelles, Goemaere, 1894, in-folio.

deux serrures dont les deux chefs avaient chacun une clef afin que l'un n'y puisse aller sans l'autre.

Un valet était à leur disposition pour les corvées et notamment pour appeler les membres aux assemblées. A Namur, ce valet devait prêter serment et il était cru pour les relations qu'il donnait concernant les affaires du métier.

Les assemblées ne pouvaient être convoquées que par les chefs et après autorisation du mayeur et des échevins.

L'apprentissage était sévèrement réglé ; nous allons en voir les dispositions spéciales dans chacune de nos deux chartes.

A Namur, la durée de l'apprentissage était de cinq ans chez le même maître ; l'apprenti devait se faire inscrire dans le livre du métier ; il devait payer la première année trois florins, l'un pour S. M., un autre pour les échevins, le troisième pour le corps, en outre, douze sols pour le doyen et le maître et trois autres sols pour le valet.

La deuxième année, s'il était capable de planer ou de battre des plats d'étain, il payait les mêmes droits.

Le maître devait répondre du paiement de ces droits pour son apprenti ou bien il le renvoyait après six semaines d'essai infructueux. L'apprenti ainsi congédié ne pouvait entrer chez un nouveau maître, non plus que celui qui n'avait pas un billet attestant qu'il avait achevé ses cinq années d'apprentissage.

Toutefois, en cas de décès du maître, durant cette période, l'apprenti pouvait continuer son stage ailleurs.

Si le maître et l'apprenti avaient quelque sujet de se plaindre l'un de l'autre, le doyen et le maître du corps les faisaient venir devant eux pour les juger ; ils décidaient alors si l'ouvrier devait continuer son apprentissage chez le même patron ou chez un autre.

Pour arriver à la maîtrise, l'apprenti, après avoir communiqué aux doyen et maître du corps son acte de baptême et un certificat attestant qu'il était bourgeois de la ville, était admis au chef-d'œuvre.

Les chefs du métier fixaient cet ouvrage, l'endroit où il serait fait et ils devaient en surveiller l'exécution. A cette fin, l'apprenti leur payait un écu par jour de vacation.

Le chef-d'œuvre terminé était soumis à la corporation qui l'acceptait ou le refusait. Dans le second cas, l'apprenti était ajourné à trois ou à six mois ; dans le premier, il était reconnu

maître potier d'étain ou maître plombier. Cette reconnaissance lui coûtait 80 florins s'il était de la province, 160 s'il était des terres de l'obéissance du roi, 240 s'il était de pays étranger.

Les fils des maîtres étaient astreints aux mêmes obligations que les autres apprentis, mais ils ne devaient payer que 24 florins après avoir réussi le chef-d'œuvre.

A Mons, la durée de l'apprentissage était de quatre ans ; l'apprenti payait un droit de quatre écus à son inscription dans le corps de métier ; ce droit était réduit de moitié pour les fils de maîtres et les enfants des Maisons-Dieu.

L'apprenti devait être inscrit dans les trois mois de son entrée chez le maître ; il devait faire tout son stage chez celui-ci, sauf à résilier l'engagement de commun accord. En cas de décès du maître, l'apprenti pouvait entrer chez un autre patron qui le faisait enregistrer sans frais au registre du corps. Chaque maître ne pouvait avoir qu'un apprenti n'ayant pas achevé deux ans au moins d'apprentissage.

Pour être reçu maître, l'apprenti devait s'adresser aux connétables qui lui désignaient la pièce à faire comme chef-d'œuvre et l'endroit où il serait exécuté.

L'apprenti payait douze livres pour les vacations des connétables et trois livres par jour au maître qui avait prêté sa boutique et ses outils.

Une fois le chef-d'œuvre accepté par tous les confrères, l'apprenti payait son droit de maîtrise de trente écus et huit livres pour ouvrir boutique. Les fils des maîtres et les enfants entretenus dans les bonnes maisons payaient demi-somme.

En résumé donc, tant à Namur qu'en Hainaut, — car la charte de Mons s'étendait à toute la juridiction —, l'étainier n'arrivait à la maîtrise qu'après un long apprentissage chez un même maître et l'exécution du chef-d'œuvre qui devait être accepté par toute la corporation.

Voyons, d'après nos chartes, les mesures prises pour contrôler les ouvrages d'étain et convaincre de malfaçon un commerçant peu honnête. Les diverses pièces portaient obligatoirement un poinçon variant suivant la qualité du métal. Chaque maître devait, en outre, y apposer sa marque particulière. Celle-ci devait être frappée sur une plaque d'étain conservée dans le coffre du métier ; à Namur, il était défendu aux maîtres de prêter leurs marques et, à la mort de l'un d'eux, ses marques devaient être portées au doyen

et au maître du corps ; elles étaient alors détruites et il en était fait mention au registre de la confrérie. En Hainaut, une empreinte sur plomb des marques devait être aussi déposée au greffe de la police.

Dans le but encore d'éviter les fraudes, la charte de Mons faisait obligation aux connétables de visiter toutes les boutiques de la ville au moins quatre fois l'an en dehors des inspections qu'ils devaient faire dès qu'ils étaient avisés d'un abus ou qu'ils avaient des soupçons. En outre, chaque fois que le doyen du métier d'une ville ou d'un bourg du Hainaut les en priait, ils devaient répondre immédiatement à cet appel pour exercer le contrôle demandé. Leur juridiction s'étendait à Ath, à Chièvres, à Saint-Ghislain, à Soignies, à Braine, à Hal, à Rœulx, à Binche, à Beaumont et à Chimay, si tant est qu'il y eût des étainiers dans toutes ces localités.

La charte de Namur ne comportait pas de telles clauses.

Examinons maintenant comment se reconnaissaient les diverses espèces d'étain.

En Namurois, le fin étain d'Angleterre, qualité introduite au début du XVIII^e siècle, devait être marqué de deux grandes roses couronnées des armes de la ville, du nom du maître et de l'année de l'ouvrage ; il se reconnaissait par une touche claire.

Le fin étain, déjà travaillé aux XVI^e et XVII^e siècles, se reconnaissait par une touche un peu plus grasse que l'étain d'Angleterre ; il était marqué d'une petite rose couronnée des armes de la ville, de la marque de l'ouvrier et de l'année.

La marque du fusil et du lion, avec le nom du maître et la date de l'année était réservée à la qualité dite *tiercy*, qui se reconnaissait par la touche claire et une petite fleur blanche au milieu ; enfin la fleur de lis ne pouvait être marquée que sur l'ouvrage clair.

La petite rose dont il est parlé ci-dessus avait environ un centimètre ; la grande rose était deux fois aussi grande que la petite.

Notons en passant qu'au pays de Liège l'étain fin portait aussi l'empreinte d'une petite rose et que la qualité mêlée était marquée au perron ⁽³⁾. D'autre part, l'édit politique donné à la ville de Charleroi par Charles II, le 5 février 1693, prescrivait, en son cha-

(3) D.-A. Van Bastelaer et J. Kaisin. *Les grès-cérames ornés de l'ancienne Belgique* dans le *Bulletin des Commissions Royales d'art et d'archéologie*, 19^e année, 1880, pp. 143-144.

pitre XII, fait pour les *postainiers* (¹), les mêmes marques qu'à Namur : rose pour l'étain fin, fusil et lion pour la qualité *tiercée*, fleur de lis pour le clair, accompagnées du poinçon du potier et de l'année.

Les étains travaillés en Hainaut étaient, d'après les statuts de 1758, l'étain d'Angleterre, le fin étain à la rose, le petit étain.

L'étain d'Angleterre ne pouvait comporter que deux livres de fin cuivre rouge pour cent livres d'alliage ; les ouvrages qui en étaient faits devaient être clairs de touche sous le fer, sans griser ; ils étaient poinçonnés de la grande rose couronnée avec ces mots en dessous : ÉTAÏN SONNANT ; ils portaient en outre la marque du maître et du lieu.

Le fin étain à la rose ne pouvait être allié que de trois livres de plomb et de deux livres de fin cuivre rouge par cent livres d'étain d'Angleterre pur. Il portait les mêmes marques que le précédent, à l'exception toutefois des mots « étain sonnant ».



Fig. 1. — Marque du potier athois Antoime Delward.

Enfin, le petit étain était composé d'une livre de plomb sur cinq livres d'étain d'Angleterre pur. Les objets fabriqués en petit étain ne pouvaient pas être marqués à la rose ; les potiers montois devaient y mettre le poinçon de la ville portant le petit château.

La vaisselle plate faite d'étain fin d'Angleterre ou d'étain à la rose, devait être battue ou forgée au marteau ; celle en petit étain devait se faire au tour.

A Tournai, la grande rose indiquait un composé de nonante-six parties d'étain pour quatre d'alliage ; la petite rose, quatre-vingt cinq de pur pour quinze d'alliage (²).

*
**

Terminons ces notes par la description de quelques marques de potiers d'étain.

(¹) Collection des actes de franchises, de privilèges, octrois, ordonnances, règlements, etc. donnés spécialement à la ville de Charleroi par ses souverains depuis sa fondation, avec quelques commentaires, par D.-A. Bastelaer, 5^e fasc., Mons, 1875, pp. 62-63.

(²) Coup d'œil sur la statistique commerciale de la ville de Tournai et de son arrondissement par Charles Le Coeq, 2^e édit., Tournai, Casterman, 1817, p. 218.

Au revers d'un plateau Louis XVI à bord godronné se voient deux empreintes d'un poinçon ovale entre lesquelles est insculpée une petite croix posée sur trois degrés, qui était le poinçon de la ville d'Ath pour l'orfèvrerie ; on y lit : ETAIM D'ANGLETERRE.

Le poinçon lui-même présente un ange tenant une palme de la main droite et de la gauche une sorte de médaillon circulaire contenant les lettres A D, initiales d'Antoine Delwarde.



Fig. 2. - Marque du potier athois J. Delwarde.

La couronne de la rose n'est plus visible sur l'assiette sur laquelle nous avons relevé cette marque.

Cet étainier est cité dans le livre des comptes de 1760 à 1781 de la confrérie de Saint-Eloi, seul registre de ce corps de métier conservé aux Archives communales d'Ath.

Nous connaissons une autre marque de ce maître potier ; nous la reproduisons à la figure 1 : c'est un poinçon rond portant une guirlande de feuillage qui encadre une croix de Malte avec les lettres A. D. W. et le nom ATH.

Un autre poinçon, identique à celui-ci, est d'un autre potier athois, un Delwarde, sans aucun doute ; nous le représentons à la figure 2, voisinant avec la grande rose couronnée ; dans le bandeau de la couronne on peut lire encore les initiales I. D. W., mais nous ne pouvons reproduire la couronne, car elle s'est effacée par l'usage sur l'assiette sur laquelle nous avons relevé cette empreinte.

Une assiette marquée ETAIM D'ANGLETERRE porte le même poinçon ovale à l'ange que nous avons cité en premier lieu mais les initiales L D W dans le médaillon. Il s'agit ici de Louis Delwarde, aussi étainier, mentionné dans notre registre.



Fig. 3. Marque du potier athois Antoine-Joseph Muscat.

Un petit plat porte une grande rose couronnée sur le bandeau de laquelle se lisent les lettres M A Q, qui sont les initiales de Melchior Antoine Quittelier, potier d'étain athois, cité de 1760 à 1775. Au près de la rose est un poinçon ovale : dans une sorte de grenetis palmé, armoiries de la ville d'Ath dont l'écusson en cœur est d'or poin-

tillé) chargé de la lettre T médiale du mot ATH ; les deux autres lettres A et H sont à senestre et à dextre des armoiries.

Antoine Joseph Museur, né vers 1727, étainier, plombier et marchand de fer à Ath au moins de 1760 à 1782, marquait ses produits d'étain d'une rose couronnée, dans le bandeau de la couronne se lisaient ses initiales A I M ; il avait, en outre, un poinçon rond aux armes de la ville. Nous donnons la reproduction de cette marque à la figure 3.

Modeste Rins, autre étainier athois, mentionné de 1762 à 1780, faisait usage de la grande rose couronnée, portant les lettres M R dans le bandeau de la couronne, et d'un poinçon ovale aux armoiries de la ville d'Ath dans une sorte de grenetis palmé.

Un étainier et plombier athois, du nom de Jean-Baptiste Levant, né le 21 novembre 1768 et décédé le 19 janvier 1839, utilisait un poinçon ovale : dans un grenetis une rose sur sa tige et la légende I B LEVANT A ATH ; dans le bandeau de la couronne de la rose qui accompagnait cette première marque se lisaient les lettres I B L. Nous donnons cette double empreinte à la figure 4.

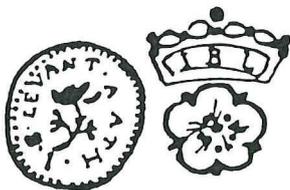


Fig. 4. — Marque du potier athois J.-B. Levant.

Fidèle Corbier, étainier et plombier, natif de Maffles, s'établit à Ath où il mourut, à l'âge de 57 ans, le 26 juin 1858. Bien qu'il n'y fût pas tenu, puisque les privilèges de la confrérie étaient supprimés, Corbier marqua ses produits, comme l'avaient fait ses prédécesseurs. Il utilisait la rose couronnée avec ses initiales F C dans le bandeau de la couronne et un poinçon ovale représentant Saint-Joseph portant l'Enfant sur le bras droit et tenant de la main gauche une branche de lis ; à senestre et à dextre de l'image ST-JH. Il accompagnait souvent ces poinçons de son nom dans un cartouche :

F. CORBIER
ATH

Il ne fut pas le seul à procéder ainsi ; nous avons rencontré le poinçon d'Antoine Joseph Museur voisinant avec la marque

Museur
frères

Nous avons trouvé encore :

FAIGNART
ATH

REBIN
ATH

Pour Tournai, nous citerons un poinçon rectangulaire :

I: FYEN
TOURNAY

et un autre :

M. BOISACQ
A TOURNAY

Ce Boisacq marquait, en outre, ses produits d'un poinçon ovale comportant un grenetis enveloppant une tour à trois merlons flanquée à senestre et à dextre des lettres M-B. Ce poinçon, dont nous donnons la reproduction à la figure 5, a été relevé sur un plat où il était accompagné d'une grande rose couronnée ; dans le bandeau de la couronne sont les initiales M B.

Nous avons rencontré aussi la marque

A. DESCAMPS
A TOURNAY

avoisinant une petite rose couronnée avec les lettres A D dans le bandeau de la couronne et celle de

L. VAN DER BRUGGE
TOURNAY

accompagnée elle aussi d'une petite rose.

Enfin, voici une marque qui, pour n'être pas de Wallonie, se trouve sur un grand nombre d'objets en étain qui s'y rencontrent : à côté d'une belle rose d'un centimètre et demi de diamètre, dans la couronne de laquelle se lisent les initiales A B, se voit un poinçon ovale représentant Saint Michel terrassant le dragon, avec les mêmes initiales.

C'est le poinçon d'Auguste Bartholomé, étainier à Bruxelles. Il naquit à Liège le 17 mars 1812 et il mourut à Bruxelles le 2 avril 1882. Il était installé dans cette dernière ville, rue du Grand Hospice, n° 35, en 1857.

Maurice VAN HAUDENARD



Fig. 5. — Marque du potier tournaisien M. Boisacq. — (Couronne de la rose effacée).